

Rappel des particularités des radios associatives au terme des réformes intervenues en 2006

Les radios associatives sont soumises à une réglementation particulière. La libéralisation progressive du secteur depuis le début des années 80 s'est en effet accompagnée de diverses mesures d'encadrement et de soutien au secteur audiovisuel, regroupées dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Ce texte de référence a été modifié au fil du temps et complété par diverses

normes : Code des postes et des communications, Code de la santé publique, Code de la propriété intellectuelle, Code général des impôts, etc.

Il est utile de rappeler les grandes lignes de la réglementation applicable aux radios associatives. Certaines notions sont en effet évoquées dans les fiches suivantes.

I. Autorisation d'émettre

La répartition des fréquences hertziennes entre les radios est organisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Les associations gérant les radios se voient attribuer une fréquence

d'émission, au terme d'appels aux candidatures périodiques. Les autorisations d'émettre sont organisées selon plusieurs catégories désignées par des lettres.

A	Services associatifs éligibles au fond de soutien Relèvent de cette catégorie les services éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires. Si une radio est déclarée non éligible par la commission du FSER, une fois toutes les voies de recours épuisées, elle ne peut plus légalement se revendiquer de la catégorie A. Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires. Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une durée quotidienne d'au moins quatre heures diffusées entre 6 h et 22 h.
B	Services locaux ou régionaux indépendants et ne diffusant pas de programme national identifié Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants. Les services locaux ou régionaux indépendants se caractérisent en outre par la présence dans leurs émissions d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, diffusées entre 6 h et 22 h. Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à des banques de programmes. On entend par banque de programmes un fournisseur de programmes qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des flashes d'information) et n'insère pas de message publicitaire dans le programme fourni.

C	<p>Services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale</p> <p>Ces services se caractérisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> par la diffusion quotidienne, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'un programme d'intérêt local, entre 6 h et 22 h ; par la diffusion en complément de ces émissions, d'un programme fourni par un réseau thématique à vocation nationale. <p>Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci. Ils doivent, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci doit préciser les conditions de diffusion du programme fourni.</p>
D	<p>Services thématiques à vocation nationale</p> <p>Cette catégorie comprend tous les services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux. Les candidats doivent décrire avec précision le contenu spécifique du programme. En particulier, les réseaux musicaux doivent indiquer le type de programmation musicale choisi ainsi que les caractéristiques des émissions non musicales. Ils doivent préciser la proportion relative de la musique et des programmes parlés et, à l'intérieur de ceux-ci, le pourcentage consacré à l'information.</p>
E	<p>Services généralistes à vocation nationale</p> <p>Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information : les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions. Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales.</p>

II. Les comités techniques radiophoniques

Dans la régulation du secteur intervient une instance particulière : les Comités Techniques Radiophoniques.

« Les comités techniques radiophoniques (CTR) sont dotés d'une compétence consultative auprès du CSA, dans le cadre de l'examen des dossiers lors des appels aux candidatures pour les radios MF et MA et du contrôle du respect de leurs obligations par les titulaires d'autorisations. »

Ces comités, au nombre de douze en métropole et de quatre dans les départements et territoires d'outre-mer, sont partie intégrante du Conseil. Ils remplissent leur mission en étant attentifs au pluralisme, au respect des équilibres et à la complémentarité nécessaire entre les différentes

catégories de radios. Présidé par un membre de la juridiction administrative, chaque CTR est composé, en outre, de quatre membres titulaires et d'autant de suppléants. Titulaires et suppléants sont désignés par le Conseil de façon à combiner au mieux compétences et lieux de résidence. Chaque comité comprend un secrétaire général placé sous l'autorité de son président. La majorité des CTR dispose d'un ou deux agents techniques spécialistes des problèmes de réception et de planification des fréquences.

« Les CTR contribuent à l'information de l'instance de régulation. Ils veillent à l'application des conventions conclues entre les titulaires d'autorisations et le Conseil. C'est ainsi qu'ils réalisent des écoutes par sondage

pour s'assurer du respect des engagements souscrits en matière de programme, notamment en ce qui concerne la réalité du

programme local des stations ou les modalités de diffusion de la publicité locale ou nationale. » (site internet du CSA, décembre 2006).

III. Le principe dit « d'étanchéité »

Le rôle de régulateur du CSA implique qu'il veille au maintien du paysage radiophonique façonné lors de ses appels d'offres. Dans son communiqué n° 34 du 29 août 1994, le CSA a précisé qu'une radio qui viendrait à changer de catégorie s'expose aux dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 : « *l'autorisation peut être retirée sans mise en demeure préalable en cas de modifications substantielles des données au vue desquelles l'autorisation avait été délivrée* ».

Ce principe a connu en pratique certains assouplissements, des radios de catégorie A ayant pu passer en catégorie B en conservant leur fréquence et réciproquement. Exceptionnellement et à plusieurs conditions, certaines radios ont été autorisées à passer de catégorie B en catégorie C. Toutefois, dans un communiqué n° 281 puis dans un communiqué n° 319 (du 15 décembre 1995), le CSA a à nouveau annoncé l'application stricte du principe d'étanchéité. Si la loi, en 2004, a prévu quelques exceptions à ce principe, celles-ci ne concernent que le passage de catégorie C en catégorie D et inversement, sous réserve de remplir plusieurs conditions.

La jurisprudence donne des illustrations de l'application de ce principe. Citons l'arrêt « Anglet FM » du 30 juillet 1997, dans lequel le Conseil d'État a décidé que : « *une demande de transformation du statut de bénéficiaire consistant à passer d'une catégorie de services à une autre excède, en raison de son objet même, les modifications que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour agréer sans remettre en cause l'ensemble des choix opérés lors de la délivrance des autorisations, à la suite d'un même appel aux candidatures dans une zone déterminée ; que, saisi d'une telle demande, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel, s'il l'estime nécessaire, en cas de vacance d'une fréquence dans la nouvelle catégorie demandée par le bénéficiaire d'une autorisation d'organiser un nouvel appel aux candidatures à cet effet.* »

La Haute Juridiction confirme ainsi la légalité du refus du CSA de permettre la transformation d'une radio associative (catégorie A) en radio commerciale locale indépendante (catégorie B). Son refus était fondé sur le fait « *qu'une telle modification serait de nature à bouleverser l'équilibre du paysage radiophonique qu'il a voulu lors de l'attribution des fréquences dans la zone d'Anglet* ».

IV. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique

Les radios de catégorie A peuvent bénéficier d'une aide financière du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), prévue à l'article 80 de la loi de 1986. L'une des conditions essentielles pour être éligible à cette aide : que les recettes commerciales provenant de messages publicitaires diffusés à l'antenne soient inférieures à 20 % du chiffre d'affaires total. Les sommes concernées sont celles facturées par la radio aux annonceurs « *directement ou par l'intermédiaire d'une régie publicitaire* ». Cette aide peut prendre la forme d'une subvention d'installation, d'équipement, d'exploitation (subvention

de fonctionnement) à laquelle s'ajoute la subvention sélective à l'action radiophonique.

Alimentée par la taxe sur la publicité diffusée par voies de radiodiffusion et de télévision, elle est attribuée par le Ministère sur proposition de la Commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique, instituée auprès du Ministre chargé de la communication. Un représentant du CSA y siège, à titre consultatif.

Le régime de ces aides a été modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006,

entré en vigueur au 28 février 2007. Dans ce nouveau régime :

Le montant de l'aide à l'installation ne peut excéder 16 000 euros.

La subvention d'équipement contribue au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement, dans la limite de 18 000 euros par période de 5 ans.

La subvention sélective est attribuée selon un barème fixé par arrêté au vu de divers critères notamment la diversification des ressources de la radio considérée, ses actions de formation professionnelle en faveur de ses salariés, etc.

REMARQUE : Jusqu'à présent, l'aide sélective se présentait comme un pourcentage de la subvention d'exploitation dans la limite de 60 % dans le régime antérieur ; article 17 du Décret du 29 décembre 1997, abrogé par le décret du 25 août 2006. La disposition nouvelle selon laquelle : « *le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement* » (art. 6 du décret du 25 août 2006) ne fait pas référence au même type de schéma. Il doit être compris comme limitant la part que le FSER peut attribuer sous forme d'aide sélective, au regard du budget global « *subventions de fonctionnement* » dont il dispose.

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté et publié au *Journal Officiel*. Ce barème était le suivant pour 2006 :

FSER - BAREME 2006 (en euros)	
PRODUITS 2005	SUBVENTION 2006
moins de 3 800 €	3 900 €
de 3 800 à 7 599 €	6 600 €
de 7 600 à 15 199 €	10 700 €
de 15 200 à 22 799 €	15 000 €
de 22 800 à 30 499 €	20 000 €
de 30 500 à 38 099 €	26 000 €
de 38 100 à 45 699 €	30 000 €
de 45 700 à 76 199 €	36 000 €
de 76 200 à 199 999 €	40 000 €
plus de 200 000 €	10 000 €

Par conséquent, en l'état actuel du barème, le fait de dépasser le seuil de 199 999 euros de produits conduit à perdre 30 000 euros de subventions. Compte tenu du fait que l'aide du FSER représente généralement 30 % des budgets des radios associatives, il y a là un effet de seuil indéniablement négatif.

Comme pour le barème de l'aide sélective, le barème 2007 ne sera connu qu'après le 15 avril 2007, date limite de dépôt des demandes de subventions de fonctionnement au titre de 2007.

REMARQUE : Le FSER doit s'assurer avant de décider d'une subvention, qu'il l'attribue bien à un « service radiophonique » : « *le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986* », indique le décret du 25 août 2006, mais sans renvoi à un texte de référence quant à cette notion.

Il s'agit là d'une préoccupation du FSER depuis de nombreuses années. Cependant, à l'occasion du premier examen de dossiers complexes comprenant par exemple plusieurs radios au sein d'une même association, la Commission se repose régulièrement la question de la définition du « service radiophonique » ouvrant seul droit aux subventions du FSER.

Application aux radios associatives

▶ La législation évoquée ici et le pouvoir de régulation du CSA s'appliquent évidemment aux radios associatives.

▶ L'aide du FSER est encadrée par deux limites à connaître (selon le barème actuel) :

- Elle chute fortement au-delà de 199 999 euros de recettes propres ;

- La radio ne doit pas avoir plus de 20 % de recettes issues de la publicité diffusée à l'antenne (voir fiche 1.3).

Relevons que ce second point n'interdit pas aux radios associatives de développer des recettes autres que la publicité diffusée à l'antenne (voir fiches 2.6 et 2.7, notamment).

En annexes

- Extraits de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : articles 1^{er}, 2, 3-1, 29 et 80 (page 96).
 - Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 (page 98).
- Décision du Conseil d'État du 30 juillet 1997 « Anglet FM », n°172 606 (page 102).